

ROYAUME DE BELGIQUE

1000 Bruxelles, le

Adresse postale : Ministère de la Justice
Bd. de Waterloo, 115
Bureaux : Rue de la Régence, 61
Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS NE 05 / 93 du 13 juillet 1993

N. Réf. : A / 009 / 93 / 13

OBJET : Projet d'arrêté royal dispensant l'Office national de l'Emploi de communiquer d'office aux bénéficiaires de l'assurance-chômage, certaines données sociales à caractère personnel sur lesquelles il s'est fondé pour la détermination ou l'appréciation de leurs droits.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu les articles 20, § 1er, 1E et 90 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Emploi et du Travail et de l'Egalité des Chances du 17 mai 1993;

Vu le rapport élaboré par Monsieur WINANTS,

Emet, le 13 juillet 1993, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal dispensant l'Office national de l'Emploi de communiquer, comme prévu à l'article 20, § 1er, 1E de la loi du 15 janvier 1990, aux bénéficiaires de la sécurité sociale (en l'occurrence l'assurance-chômage), les données sociales à caractère personnel sur lesquelles il s'est fondé pour la détermination ou l'appréciation de leurs droits.

La dispense vise plus particulièrement les décisions par lesquelles le Directeur du bureau du chômage compétent octroie les allocations de chômage et en fixe le montant.

La demande de dispense est motivée par le taux élevé de demandes et par la technicité de la réglementation du chômage, ainsi que par le fait que l'ONEM est pour l'instant insuffisamment informatisé. On insiste également sur la faculté dont dispose chaque assuré social de choisir librement un organisme de paiement qui répond à son besoin d'information.

II. EXAMEN DU PROJET :

A. BASE LÉGALE.

2. L'article 20, § 1er, 1E, premier alinéa, de la loi du 15 janvier 1990, dispose que les institutions de sécurité sociale sont tenues d'office à communiquer aux bénéficiaires de la sécurité sociale ou à ceux qui demandent à en bénéficier ou à leurs représentants légaux, des données sociales à caractère personnel sur lesquelles elles se sont basées pour la détermination ou l'appréciation de leurs droits. L'article 20, § 1er, 1E, troisième alinéa, dispose que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, prévoir des dérogations à cette obligation. En outre, l'article 90 de la même loi dispose que pendant une période de deux ans prenant cours à la date d'entrée en vigueur de la loi, pour l'ensemble ou une partie de la sécurité sociale, le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission, accorder dispense des obligations visées à l'article 20 à telle ou telle branche de la sécurité sociale qui justifie de son impossibilité de les respecter.

L'introduction du projet d'arrêté royal renvoie aux articles 20, § 1er, et 90 de la loi du 15 janvier 1990. Des renseignements supplémentaires donnés à la Commission précisent que l'arrêté est pris en exécution de l'article 90.

Lors de la discussion qui suit, la Commission examinera successivement si le projet d'arrêté royal peut trouver sa base légale dans l'article 90 ou, à défaut, dans l'article 20, § 1er, 1E, troisième alinéa.

a. Pour autant que le projet d'arrêté royal soit basé sur l'article 90 de la loi du 15 janvier 1990.

3. L'article 90 de la loi du 15 janvier 1990, qui prévoit des modalités transitoires, détermine que la dispense des obligations visées à l'article 20 peut être accordée à telle ou telle "branche" de la sécurité sociale. Sans apprécier si une dispense accordée à l'ONEM peut être considérée comme une dispense à une branche de la sécurité sociale, la Commission est d'avis que l'article 90 n'offre en tout cas certainement pas de base légale à cet effet.

En effet, l'article 90 dispose expressément que la dispense ne peut être accordée qu'à une branche de la sécurité sociale qui justifie de "son impossibilité" de respecter les obligations visées à l'article 20. Le fardeau de la preuve repose donc sur les institutions concernées (voir exposé des motifs du projet ayant donné lieu à la loi du 15 janvier 1990, Doc. Parl., Ch. des Repr. 1988-89, nE 899-1, p. 60).

La Commission considère que cette impossibilité n'est pas justifiée dans ce cas.

Comme il a déjà été mentionné, la motivation de la dispense se base surtout sur le taux élevé de demandes auxquelles l'ONEM se voit confronté, sur la technicité de la législation en matière de chômage et sur l'informatisation insuffisante de l'ONEM.

Bien que la Commission ne mette pas en cause le nombre de demandes et la technicité de la matière, elle est tout de même d'avis que ces éléments ne contrebalancent pas le droit d'information d'office des ayants droit à la sécurité sociale. Les carences du système informatique de l'ONEM ne constituent pas un motif suffisant non plus. La Commission fait d'ailleurs remarquer que, comme il ressort de l'exposé précédant le projet d'arrêté royal, les éléments justifiant l'octroi des allocations de chômage sont traitées manuellement par les calculateurs. Dès lors, ces éléments sont donc disponibles et, par conséquent, la Commission ne voit pas pourquoi ils ne pourraient pas être communiqués à l'ayant droit.

En outre, la Commission fait également remarquer qu'il est naturellement impossible d'éviter l'obligation d'information, en signalant que l'assuré social peut obtenir cette information près de son institution de paiement, s'il échet.

A ce sujet, en outre, on ne peut pas oublier que les articles 20 et 90 de la loi du 15 janvier 1990 sont entrés en vigueur, conformément aux articles 5 et 6 d'un arrêté royal du 13 août 1990, au premier jour du mois suivant celui pendant lequel le Président et les membres du Comité de surveillance ainsi que le Président et les membres de la Commission de la protection de la vie privée, sont entrés en fonction, à savoir le 1er janvier 1992 (voir avis au Moniteur belge du 18 janvier 1992). Par conséquent, la Commission considère que l'ONEM a pu disposer du temps nécessaire pour prendre les mesures d'organisation administratives et techniques qui s'avéraient nécessaires.

4. De surcroît, la Commission souhaite encore s'attarder sur la durée de la dispense demandée. Selon l'article 2 du projet d'arrêté royal, la dispense serait accordée pour une période de 5 ans.

Dans l'exposé précédant le projet, cette dispense est justifiée en affirmant que "comme il ressort du libellé de l'article 90 qu'il n'y a pas de délimitation dans le temps de la dispense, la période de 2 ans ne s'applique, selon l'Office, qu'au délai pendant lequel la dispense peut être accordée à partir de la date d'entrée en vigueur."

La Commission est d'avis que cette interprétation de l'article 90 de la loi du 15 janvier 1990 est tout à fait incorrecte. Le texte de l'article 90 est libellé comme suit : *"Pendant une période de deux ans prenant cours à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, ... le Roi peut ... accorder dispense ..."* Même si le texte de cette disposition est susceptible d'être interprété différemment, les travaux parlementaires ne laissent pas le moindre doute à l'égard de l'intention du législateur concernant la durée d'une dispense éventuelle. En effet, l'exposé des motifs affirme que *"cette dispense justifiée est toutefois légitimement limitée dans le temps, en l'occurrence pendant une période de deux ans prenant cours à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, parce qu'il convient que les institutions en cause prennent rapidement les mesures nécessaires pour être à même de respecter ces obligations, qui apparaissent comme fondamentales aux yeux des assurés sociaux et de leurs associations représentatives."* (Exposé des motifs, op. cit., 60).

En tenant compte de la date d'entrée en vigueur des articles 20 et 90 de la loi, à savoir le 1^{er} janvier 1992 (voir supra, nE3), une dispense, si elle était justifiée *-quod non-*, ne pourrait en tout cas valoir que jusqu'au 1^{er} janvier 1994.

b. Pour autant que le projet d'arrêté royal puisse être basé sur l'article 20, § 1^{er}, 1E, troisième alinéa de la loi.

5. L'article 20 § 1^{er}, 1E, troisième alinéa, prévoit la possibilité de dispense de l'obligation d'information active, en faveur d'institutions de sécurité sociale, sans que la loi pose de limitation dans le temps.

Il ressort des travaux parlementaires de la loi du 15 janvier 1990 qu'une telle dispense "n'est toutefois justifiée que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles" (exposé des motifs, op. cit., 26). On pouvait lire comme exemples de circonstances justifiant une dispense : le cas où la communication d'informations pouvait avoir des conséquences nuisibles sur l'état de santé de l'intéressé et le cas où la communication d'informations aboutirait à porter préjudice de manière injustifiée aux intérêts légitimes de tiers (ibid).

Aucune des raisons énumérées dans l'exposé accompagnant le projet d'arrêté royal est de même nature que celles visées par le législateur.

En tout cas, la Commission est d'avis que ces motifs ne peuvent pas justifier une dispense générale de l'obligation d'information active, visée à l'article 20, § 1^{er}, 1E.

Par conséquent, l'article 20, § 1^{er}, 1E, troisième alinéa, ne peut pas offrir non plus de base légale pour l'arrêté en projet.

**B. CORRESPONDANCE ENTRE LE TEXTE FRANÇAIS ET
LE TEXTE NÉERLANDAIS.**

6. En ordre tout à fait subsidiaire, la Commission souhaite encore ajouter que le texte français du projet d'arrêté royal diffère du texte néerlandais.

Ainsi, l'on ne retrouve pas le bout de phrase "*Onverminderd de bepalingen van artikel 146 van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering*" dans le texte français (article 1er du projet). D'ailleurs, l'intégralité du texte français de l'article 1er en son entier diffère du texte néerlandais.

Selon l'article 3 du texte néerlandais du projet, le projet entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, tandis que le texte français prévoit une entrée en vigueur à effet rétroactif au 1er janvier 1992.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis **défavorable** concernant le projet d'arrêté royal susmentionné.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.